

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-043/ARMDS-CRD DU 15 AOUT 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS EN DENONCIATION DE LA SOCIETE DAFF
ET FILS (SO.DA.FI SARL) CONTRE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE
L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA) POUR NON RESPECT DES PROCEDURES
DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS
CHIMIQUES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 6 août 2014 du Directeur de la Société DAFF et Fils (SO.DA.FI Sarl), enregistrée le même jour sous le numéro 047 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi treize août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimini Diallo, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou Konaté, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société DAFF et Fils (SO.DA.FI Sarl) : Monsieur Moussa Amadou Ali NIANGADO, Représentant ;
- Pour la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) : Messieurs Abdramane DEMBELE ; Directeur Général Adjoint, Ismaïla MAIGA, Chef du Département Juridique et Drissa AMADOU, Chef du Département Logistique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) a lancé, le 19 mars 2014, l'Appel d'Offres N°2014/003/DL relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement de l'eau auquel a postulé la Société DAFF et Fils (SO.DA.FI Sarl).

Dans une correspondance datée du 18 juillet 2014, mais reçue par la requérante le 22 juillet 2014, le Président Directeur Général de la SOMAGEP-SA a informé SO.DA.FI Sarl que son offre n'a pas été retenue.

Le 23 juillet 2014, le Directeur de la SO.DA.FI Sarl a répondu à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre.

Le 6 août 2014, sans attendre la réponse à sa demande de communication des motifs du rejet de son offre intervenue le 7 août 2014, le Directeur de la SO.DA.FI Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation dirigée contre l'appel d'offres au motif que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 70 du Décret n°08-485P-RM du 11 août 2008.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la SO.DA.FI Sarl entend dénoncer la violation des dispositions de l'article 70 du Décret n°08-485P-RM du 11 août 2008 ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La SO.DA.FI Sarl déclare avoir reçu de la SOMAGEP-SA le 22 juillet 2014, la lettre n°2014 491 PDG/DPS en date du 18 juillet 2014 l'informant que son offre n'a pas été retenue sans lui donner des précisions sur les motifs de ce rejet, le nom de l'attributaire et le montant du marché ;

Qu'elle a adressé le 23 juillet 2014 une correspondance à la SOMAGEP-SA pour lui demander de respecter les dispositions de l'article 70 n°08-485P-RM du 11 août 2008, modifié, et que cette correspondance est restée sans suite.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A l'audition des parties, la SOMAGEP-SA a reconnu avoir répondu tardivement à la correspondance de la requérante, concernant la communication des motifs du rejet de son offre. Elle a versé au dossier transmis au Comité de Règlement des Différends copie de sa Lettre N°2014/563/DSP/DJ du 7 août 2014 relative à cet objet.

L'autorité contractante a expliqué que ce retard est imputable à l'absence du personnel devant traiter le dossier et non à la mauvaise foi.

DISCUSSION

Considérant que l'article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, dispose que : «l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite» ;

Considérant que la SOMAGEP-SA a informé la requérante des motifs du rejet de son offre le 7 août 2014 ; donc au-delà des cinq (5) jours ouvrables de la réception de la demande de la requérante survenue le 23 juillet 2014 ;

Qu'il s'ensuit que la SOMAGEP- SA n'a pas respecté les dispositions de l'article 70.2 susmentionné.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Société DAFF et Fils (SO.DA.FI Sarl) ;
2. Constate que la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) a informé la requérante sur les motifs de rejet de son offre au-delà du délai réglementaire imparti ;
3. Dit que cela constitue une violation des dispositions de l'Article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
4. Ordonne à l'autorité contractante de se conformer désormais auxdites dispositions ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société DAFF et Fils (SODAFI SARL), à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 15 août 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National